

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU CALVADOS

REPUBLICQUE FRANCAISE

SERVICE DES EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

Syndicat Intercommunal de la
Région d'OMAHA BEACH
. Forage de Louvières

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE L'AUTORISATION DE
DERIVATION DES EAUX ET DE
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE
PROTECTION

LE PREFET DU CALVADOS

Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable établi par le Cabinet
TECHNA en date du 12 Mars 1987.

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de
protection du forage de Louvières

Vu les délibérations du 19 Mars 1987 du Comité Syndical adoptant les projets des
travaux de l'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de
protection créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté
préfectoral du 27 Octobre 1987 en vue de la déclaration d'utilité publique de de
travaux l'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de
protection

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 21 Décembre 1987

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 29 février 1988

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 16 juin 1988

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code des Communes

Vu la loi modifiée des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les Associations Syndicales

Vu le décret du 18 Décembre 1927 modifié notamment par le décret 7486 du 29 Janvier 1974 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

Vu l'article L. 20 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu le décret n° 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de la Région d'OMAHA BEACH en vue de son alimentation en eau potable

Est déclaré cessible, conformément au plan parcellaire visé par l'arrêté d'enquête en date du 27 Octobre 1987, une partie de l'immeuble désigné à l'état parcellaire annexé à l'arrêté d'enquête en date du 27 octobre 1987 (commune de Louvières, périmètre de protection immédiate) nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal de la Région d'OMAHA BEACH est autorisé à pomper :

- soit 40 m³/h pendant 20 heures n'excédant pas 800 m³/j
- soit 80 m³/h pendant 10 heures n'excédant pas 800 m³/j

au moyen du forage établi sur la commune de Louvières.

L'ouvrage sera équipé d'une installation de désinfection de l'eau, avant distribution, avec un temps de contact minimum de 30 minutes entre l'eau et le désinfectant. Par ailleurs, le Syndicat est tenu d'installer des robinets de prélèvements sur eau brute et eau traitée au niveau de la station de traitement, sur eau traitée à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir R. 1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 19 Mars 1987 le Syndicat Intercommunal de la Région d'OMAHA BEACH devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour du forage de LOUVIERES un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint à l'arrêté d'enquête en date du 27 Octobre 1987.

ARTICLE 5 : Les tracés des différents périmètres sont figurés sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date du 27 Octobre 1987

5-1 Périmètre de protection immédiate :

L'ouvrage est situé dans la parcelle B 243 sise sur Louvières. Les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entourera ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Le terrain sera nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Ce périmètre -obligatoirement acquis en toute propriété- doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le pacage des animaux et la culture y sont interdits.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées ; les installations devront faire l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, dans le cas contraire, il pourra être fait application de poursuites et de pénalisations en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

L'accès à la parcelle B 243 (dont fait partie le périmètre de protection immédiate) devra être aménagé de façon à éviter toute stagnation d'eau et les eaux de ruissellement devront être détournées pour ne pas revenir vers l'ouvrage.

5-2.1 Activités interdites

a) Constructions nouvelles à une distance inférieure à 50 mètres par rapport à l'axe de l'ouvrage

b) A l'intérieur du périmètre rapproché, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autres que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du Département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit. En règle générale l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale devra être réalisé.

c) Etablissements soumis à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou établissements n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue. Les établissements existants devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

d) Campings, villages de vacances et installations analogues.

e) Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

f) Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.

g) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

h) Epanchages de lisiers de toutes natures sur les terrains offrant une pente orientée en direction de l'ouvrage. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation au Conseil Département d'Hygiène de dossiers renfermant des plans détaillés -avec mention du sens de chaque parcelle- et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser. Dans l'ensemble de ce périmètre les autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie effectuée parcelle par parcelle, qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations, avec le concours des Chambres d'Agriculture).

5-2.2 Activités réglementées

a) Implantations nouvelles de stabulation à l'air libre, salles de traite, silos à foin, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières et dépôts temporaires de fumier : ces installations nouvelles ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- . qu'elles respectent une distance de 50 m par rapport à l'ouvrage
- . qu'elles relèvent d'exploitations ou d'activités préexistantes déjà implantées dans le périmètre de protection. Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante.

Il en est de même pour les installations classées non visées par le § 5-2.1.c.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Nota : Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé.

b) Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses optimales pourra faire l'objet d'une limitation après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution caractérisée liée à ces substances.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

c) Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

d) Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

e) Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

a) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Les citernes d'hydrocarbures et d'engrais liquides devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

b) Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires

c) Les épandages de lisiers des installations soumis à la réglementation devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 Février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975.

d) Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des installations classées, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

ARTICLE 6 : Le Syndicat Intercommunal de la Région d'OMAHA BEACH devra se porter acquéreur soit à l'amiable, soit à défaut par expropriation, du périmètre de protection immédiate tel qu'il a été défini par le Cabinet ABRAHAM dans son relevé cadastral en date d'avril 1987 par acquisition sur la parcelle B 243 sise sur Louvières.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 : Le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'OMAHA BEACH, les Maires de LOUVIERES, FORMIGNY, ASNIERES EN BESSIN et VIERVILLE SUR MER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24.06.1988

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

M. PAGES

Pour copie conforme
l'Adjoint Technique
Responsable de la Cellule
Périmètres de Protection



M. DROVAL